

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.369 du 15 mai 2012

A. 192.276/XIII-5250

En cause : **JACOBY** Jean-François,
ayant élu domicile chez
Me Etienne GREGOIRE, avocat,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2009 par Jean-François JACOBY qui demande l'annulation de "la décision de la Région wallonne - Direction Générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Division des Aides à l'agriculture du Ministère de la Région wallonne du 20 février 2009 confirmant sur recours la décision du 20 avril 2007 ayant pour objet l'application des pénalités en cas de non-respect de l'éco-conditionnalité instaurée par le règlement CE n° 1782/2003 ayant pour l'objet la réduction de 20% des aides directes à la campagne 2006";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante ainsi que le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 mai 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. LEJEUNE, loco Me E. GREGOIRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. VANHAMME, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 9 mai 2012, la partie adverse a fait savoir au requérant qu'elle retirait la décision attaquée du 20 février 2009; que, par un courrier adressé au Conseil d'Etat le 9 mai 2012, le conseil du requérant constate que l'objet du recours a disparu;

Considérant que, par conséquent, il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze mai deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.